

## Cahier de doléances du Tiers État de Chevilly (Loiret)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Chevilly<sup>1</sup>, diocèse et généralité d'Orléans, rédigé lors de l'assemblée tenue au banc de l'œuvre de ladite paroisse, par devant M. le bailli de la justice de la baronnie de Chevilly, le 1<sup>er</sup> mars 1789, pour être porté par les députés qui seront nommés à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans le samedi 7 dudit mois de mars pour la convocation et tenue des États généraux du royaume.

La communauté des habitants de la paroisse de Chevilly supplie très humblement Sa Majesté de lui accorder :

- 1° L'établissement des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné ;
- 2° La conservation des assemblées municipales des paroisses et communautés ; qu'on ne pourra être membre de cette assemblée sans avoir été nommé par le suffrage libre de la communauté et que nulle représentation ne pourra avoir lieu ;
- 3° La suppression de tous les privilèges pécuniaires et exclusifs ;
- 4° L'abolition du droit de franc-fief si onéreux et préjudiciable à tous ceux qui n'ont pas l'avantage de la noblesse ;
- 5° La suppression des corvées d'autant plus à charge que les chemins de traverse d'un village à l'autre, les rues et abords des villages, si utiles aux gens de campagne, sont totalement négligés et à un tel point qu'ils sont impraticables et qu'il est d'une nécessité indispensable de pourvoir à leur rétablissement ;
- 6° La suppression des gabelles, le sel étant à un si haut prix que beaucoup de gens de la campagne ne peuvent s'en procurer, quoiqu'il soit une denrée de première nécessité ;
- 7° La suppression des tailles et capitation dont souvent la répartition arbitraire est si nuisible à la classe la plus indigente des citoyens ;
- 8° La suppression des vingtièmes dont les abonnements et les exemptions privent le Roi de la majeure partie du produit ;
- 9° La suppression de tous les droits d'aides et autres y joints, absolument onéreux à tous les citoyens tant par leur perception, les entraves qu'ils mettent au commerce des vins que par l'augmentation qu'ils occasionnent qui retombent en majeure partie sur la classe la moins fortunée ;
- 10° La réunion de tous ces différents impôts en un seul, après avoir été consenti par les États généraux, pour être réparti également sur les trois ordres de l'État et supporté tant par les propriétaires des biens-fonds proportionnellement à leurs valeurs et revenus que par ceux qui ne font rien valoir, par une juste répartition relative à leurs états et l'acuité et être versés au trésor royal sans frais ;
- 11° La réforme des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice ; que les procédures soient abrégées, les frais diminués, et la suppression des droits qui se perçoivent au profit du Roi ;

---

<sup>1</sup> Andeglou jusqu'en 1766.

12° Que les cures de campagne soient dotées pour mettre les curés à portée de vivre convenablement à leur état, relativement à l'étendue et <sup>2</sup> charges de leurs paroisses et aux revenus qu'ils recevaient auparavant, et qu'au moyen de cette dotation tous les casuels en général des curés soient supprimés ;

13° Que la liberté de tous les Français fût plus que jamais à l'abri de tout abus d'autorité, ainsi que leurs propriétés ;

14° La suppression du droit de gruerie ;

15° La faculté de rembourser les rentes foncières dues aux gens de mainmorte entre les mains du Roi, sur le pied du denier vingt ;

16° La faculté de racheter les dîmes et champarts tant aux gens de mainmorte qu'à tout autre particulier, sur le même pied pour ceux des gens de mainmorte, pareillement entre les mains du Roi ;

17° Que les baux faits par les bénéficiers et commencés aient leur exécution pendant la durée de ces mêmes baux, nonobstant la mort des titulaires ; que défenses seront faites aux titulaires de recevoir aucun pot-de-vin, à peine de privation de leurs bénéfices ;

18° Qu'il ne pourra être établi aucun impôt quelconque qui n'ait été consenti par les États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la séparation des États généraux ;

19° Que les droits de contrôle et insinuation qui se perçoivent sur les quotités soient diminués ;

20° Que les biens féodaux possédés par les roturiers soient partagés dans leurs successions sans prérogatives du droit d'aînesse ;

21° La faculté de racheter les cens et autres redevances seigneuriales ;

22° Qu'il soit enjoint aux gens de mainmorte de vendre leurs propriétés pour les mettre dans le commerce.

3

Supplément qui a été omis à l'assemblée qui a été faite en l'église de Chevilly issue de la grand'messe paroissiale, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 1789, en présence de M. Tivier, bailli de la baronnie de Chevilly, où les habitants ont représenté leurs doléances.

Comme tous les habitants demandent que le champart et cens de Saint-Louis et Saint-Barthélémy leur est très incommode et qu'ils voudraient qu'il fût au compte du Roi, afin d'être libres de leurs moissons, comme il est parlé dans le cahier du 1<sup>er</sup> mars dernier, nous prions messieurs les députés de représenter à l'assemblée qui se tiendra samedi prochain, 7 du présent mois, que le champart a été établi au moyen qu'il y avait une chapelle et qui est encore et qui sert de grange. Cette chapelle<sup>4</sup> a été interdite en 1764<sup>5</sup>. Le seigneur et baron de Chevilly a fait abattre le petit clocher, a fait descendre une cloche du poids d'environ 100 livres, a fait emporter le calice et tous les ornements qui servaient à célébrer la sainte messe qui se disait tous les vendredis de chaque semaine, et tout le carême l'on y faisait le catéchisme pour l'instruction des enfants, et même l'on y recevait les femmes qui étaient des environs. Les vieillards profitaient d'entendre la messe, ce qui était très commode dans ces hameaux des Chapelles, des Chatelliers, Ezolle, Cossol et des Mardelles, depuis lesquels il peut y avoir 90 feux qui sont privés de cet avantage. Cette chapelle a été desservie par le sieur curé de Chevilly, ci-devant Andeglou, qui recevait tous les ans une somme de 60 livres pour ses honoraires et dessertes au jour de saint Louis et saint Barthélémy, après la grand'messe qui s'y célébrait ce jour-là ; l'on y présentait deux pains bénits qui étaient présentés à tous les assistants. Cette chapelle appartenait anciennement à messieurs les chanoines du chapitre de Saint-Magloire de Paris. Cette chapelle peut

<sup>2</sup> aux

<sup>3</sup> 44 signatures.

<sup>4</sup> Chapelle Saint-Barthélémy.

<sup>5</sup> Détruite en 1787, avec l'église Saint-Germain-d'Andeglou.

rapporter aujourd'hui un revenu de 15 à 1600 livres, tant pour leurs fermes, champarts que cens gros et menu qui fait un boisseau de blé et un minot d'avoine à 2 deniers de litte pour chaque arpent, tant plein que vide, attendu que les terres ne sont que des sables et ne peuvent supporter que des métaux et seigles et que les particuliers sont obligés d'acheter des blés à 2 deniers de litte pour acquitter leur dit cens, ce qui leur est très endommageable ; outre ce, une partie de ces terres sont sujettes aux inondations causées par les débordements des eaux qui s'écoulent de la forêt.

Fait à Chevilly, ce 2 mars 1789, présence des soussignés et de plusieurs autres qui ont déclaré ne savoir signer.